



**FILIERE POLICE**

**CATEGORIE C**

**AGENT DE POLICE MUNICIPALE & GARDE CHAMPÊTRE**

## **AGENT DE POLICE MUNICIPALE -APM- (POLICIER MUNICIPAL)**

### **STRUCTURE**

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend deux grades (art. 1er décret n°2006-1391 du 17 nov. 2006) :

- gardien-brigadier (grade de recrutement)
- brigadier-chef principal (grade d'avancement)

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre ans de services effectifs dans le grade.

Le cadre d'emplois comprend également à titre transitoire le grade de chef de police municipale (art. 27 déc. n°2006-1391 du 17 nov. 2006).

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés au 1er janvier 2017 (art. 12 décret n°2017-397 du 24 mars 2017) :

- dans le grade de gardien-brigadier pour les titulaires des grades de gardien et de brigadier dans les conditions prévues respectivement aux articles 15 et 16 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- conformément au tableau figurant à l'article 12 du décret n°2017-397 du 24 mars 2017 pour les titulaires des grades de brigadier-chef principal et de chef de police.

### **MISSIONS**

Celles-ci sont prévues par l'article 2 du décret n°2006-1391 du 17 nov. 2006 et par les articles art L. 511-1 et R. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Le ministre de l'intérieur a, dans sa réponse à une question écrite, fait le point sur les missions des agents de police municipale (quest. écr. AN n°85777 du 3 août 2010).

Les membres du cadre d'emplois exécutent, sous l'autorité du maire, les missions de police relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (art. L. 511-1 et R. 511-1 du code de la sécurité intérieure).

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés (art. L. 511-1 code de la sécurité intérieure).

A l'occasion de manifestations exceptionnelles (culturelles, récréatives ou sportives notamment) d'un afflux important de population ou d'une catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à la même agglomération être autorisés par le préfet du département, pour un délai déterminé, à utiliser en commun les moyens et effectifs de leurs services de police municipale en matière de police administrative (art. L. 512-3 code de la sécurité intérieure).

Les agents de police municipale ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint ; ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions définies par l'article 21 du code de procédure pénale.

Dans ce cadre général, les agents de police municipale sont notamment autorisés :

- à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste figure à l'article R. 130-2 du code de la route
- à constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés, les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes et seulement lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part ; leur liste est fixée par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale
- à constater par procès-verbaux les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles L. 3512-8, L. 3512-12, L. 3513-5 et L. 3513-6 du code de la santé publique.
- à constater par rapport le délit d'occupation et d'entrave dans les espaces communs des immeubles collectifs d'habitation (art. L. 126-3 code de la construction et de l'habitation).
- lorsqu'ils sont affectés sur décision du maire à la sécurité de certaines manifestations sportives, récréatives ou culturelles (art. L. 511-1 code de la sécurité intérieure) :
  - ➔ à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille
  - ➔ à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.
- à constater par procès-verbal les contraventions pour les faits d'outrage sexiste prévues à l'article 621-1 du code pénal (art. 21 code de procédure pénale).

Les agents de police municipale exercent aussi des missions définies par des dispositions particulières. Ainsi, entre autres :

- ils constatent les infractions au code de l'environnement concernant les réserves naturelles (art. L332-20), les parcs nationaux (art. L. 331-20), la protection de la faune et de la flore (art. L. 415-1), la chasse (art. L. 428-20) et la pêche (art. L. 437-1), la prévention et gestion des déchets (art. L. 541-44 et L. 541-44-1)
- ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher les infractions en matière de bruits de voisinage (art. L. 571-18 code de l'environnement)
- ils peuvent sanctionner les atteintes à la voirie routière (art. L. 116-2 code de la voirie routière) et aux règles de publicité, enseignes et pré-enseignes (art. L. 581-40 code de l'environnement)
- ils constatent les infractions et contraventions aux dispositions relatives à la police du transport ferroviaire ou guidé, y compris les contraventions pour les faits d'outrage sexiste prévues à l'article 621-1 du code pénal.

3

***En cas de menace sanitaire grave, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions de quatrième classe sanctionnant la violation des interdictions ou le non-respect des obligations édictées (art. L. 3131-6 et L. 3131-15 à L. 3131-17 code de la santé publique) lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Ils peuvent également appliquer la procédure d'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale (art. L. 3131-6 code de la santé publique).***

Pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire se reporter aux règles prévues par le code de procédure pénale.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale et de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers (art. 2 décret n°2006-1391 du 17 nov. 2006).

Le refus par un agent de police municipale d'accomplir une mission, à supposer même qu'elle relevait des compétences de la police nationale, constitue un refus d'obéissance hiérarchique justifiant une sanction, dès lors que l'ordre donné n'était ni manifestement illégal, ni de nature à compromettre gravement un intérêt public (CAA Lyon 2 mai 2019 n°17LY02743).

# GARDE CHAMPÊTRE

## STRUCTURE (art. 1er décret n°94-731 du 24 août 1994)

Le cadre d'emplois des gardes champêtres comporte deux grades :

- garde champêtre chef (grade de recrutement)
- garde champêtre chef principal (grade d'avancement)

Dispositions transitoires : Dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément aux tableaux figurant :

- aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016
- et à l'article 61 du décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016.

\* Les gardes champêtres doivent être agréés par le Procureur de la République et assermentés (art. L. 522-1 code de la sécurité intérieure).

## MISSIONS

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires en matière de police rurale. Ils exécutent les directives données par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police (art. 2 décret n°94-731 du 24 août 1994).

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune (art. L. 522-2 code de la sécurité intérieure).

Les gardes champêtres assurent certaines fonctions de police judiciaire (art. L. 522-3 code de la sécurité intérieure ; art. 15 code de procédure pénale).

Ils assurent ces fonctions dans les conditions fixées notamment par les articles 22, 24 et 27 du code de procédure pénale (par renvoi figurant à l'article L. 522-3 du code de la sécurité intérieure).

Ils peuvent, dans certaines conditions, porter une arme de catégorie B pour l'exercice de leurs fonctions (art. R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 code de la sécurité intérieure, par renvoi figurant à l'article R. 522-1 du code de la sécurité intérieure. Pour obtenir l'autorisation de port d'arme, ils doivent avoir suivi avec succès une formation préalable organisée par le CNFPT. Ils sont en outre astreints à suivre périodiquement une formation d'entraînement au maniement de l'arme (art. R. 522-1 code de la sécurité intérieure et arr. min. du 14 avril 2017).

Les attributions des gardes champêtres, qui concourent à la police des campagnes, sont déterminées par l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure :

- ils recherchent et constatent par procès-verbaux, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale
- ils peuvent constater par procès-verbal, si elles sont commises à l'intérieur du territoire communal et sur des voies autres que les autoroutes, les contraventions au code de la route dont la liste est fixée par l'art. R. 130-3 code de la route.

Dans ce cadre, ils peuvent procéder à des dépistages d'alcoolémie.

- ils peuvent constater par procès-verbaux, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés, les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes et seulement lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part ; leur liste est fixée par l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale.
- ils peuvent constater par procès-verbaux les contraventions pour les faits d'outrage sexiste prévues à l'article 621-1 du code pénal (art. 21 code de procédure pénale).

Dans l'exercice de ces attributions relatives à la police des campagnes, ils sont agents de police judiciaire adjoint (art. L. 522-3 code de la sécurité intérieure et art. 21 code de procédure pénale)

Les gardes-champêtres exercent aussi des missions définies par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Ainsi, entre autres :

- ils peuvent constater par procès-verbaux les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles L. 3512-8, L. 3512-12, L. 3513-5 et L. 3513-6 du code de la santé publique
- ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés forestières ou rurales (art. 22 code de procédure pénale) : ils verbalisent ainsi les infractions de dévastation de récoltes, d'abattage d'arbres, d'empoisonnement d'animaux, de bris de clôture, d'incendie volontaire...
- ils constatent les infractions au code de l'environnement concernant les réserves naturelles (art. L332-20), les parcs nationaux (art. L. 331-20), la protection de la faune et de la flore (art. L. 415-1), la chasse (art. L. 428-20) et la pêche (art. L. 437-1), la prévention et gestion des déchets (art. L. 541-44 et L. 541-44-1)
- ils peuvent être commissionnés par le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale pour constater des infractions liées à la police de l'eau (décret n°2007-390 du 20 mars 2007 et art. L. 216-3 code de l'environnement).
- ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher les infractions en matière de bruits de voisinage (art. L. 571-18 code de l'environnement).
- ils peuvent sanctionner les atteintes à la voirie routière (art. L. 116-2 code de la voirie routière) et aux règles de publicité, enseignes et pré-enseignes (art. L. 581-40 code de l'environnement)

Les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants dans les conditions de l'article 78-6 du code de procédure pénale, pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent (art. L. 522-4 code de la sécurité intérieure).

*En cas de menace sanitaire grave, les gardes-champêtres peuvent constater par procès-verbaux les contraventions de quatrième classe sanctionnant la violation des interdictions ou le non-respect des obligations édictées (art. L. 3131-6 et L. 3131-15 à L. 3131-17 code de la santé publique) lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Ils peuvent également appliquer la procédure d'amende forfaitaire prévue par l'article 529 du code de procédure pénale (art. L. 3131-6 code de la santé publique).*

Source : bip.cig929394